

---

## Anvers (10<sup>ème</sup> ch.) – 21 octobre 2003

### **Responsabilité aquilienne – Faute de la victime adolescent de presque 17 ans – Participation à un jeu de paintball» avec port de vêtements et lunettes de protection**

Pour un adolescent de presque 17 ans, participer ou être autorisé par ces parents à participer à un jeu de «*paintball*» au cours duquel tous les joueurs portent des vêtements et des lunettes de protection et sont censés respecter les règles imposées, n'implique pas en soi une acceptation d'un risque anormal et ne constitue donc pas une faute.

*Dans Rechtskundig Weekblad, 2005-06, p. 864*

*Trad. : J. Jacquain*

Note

Au cours de la partie, les lunettes de protection avaient glissé et la victime avait reçu une «*paintball*» dans l'œil. Le tribunal correctionnel avait condamné l'auteur de dommage pour coups et blessures involontaires ; au plan civil, la Cour établit que pour que la victime soit considérée comme ayant accepté un risque anormal, et ainsi contribué à son propre préjudice, il faut qu'elle ait eu conscience de l'existence de ce risque, ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque l'équipement de protection était défectueux. L'arrêt est définitif ;

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 252, février 2006, p. 40]